## SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 3 AVRIL 1852.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge la Loi du 31 janvier 1852 relative à des modifications douanières et qui modifie l'article 5 de la Loi du 21 juillet 1844.

(Voir les Nos 63 et 151 de la Chambre des Représentants et le No 79 du Sénat.)

## MESSIEURS,

Vous vous rappelerez, Messieurs, qu'à la suite de l'acceptation du traité de commerce et de navigation conclu avec les Pays-Bas, vous avez adopté un projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en vigueur, par arrêté royal, certaines modifications douanières que la conclusion de ce traité et la signature de la convention avec la Grande-Bretagne rendaient indispensables.

Cette loi imposait au Gouvernement l'obligation de convertir cet arrêté provisoire en loi définitive, avant la fin de la présente session législative.

Vous comprendrez, Messieurs, qu'une loi qui embrasse la révision de tout notre système douanier soulève de nombreuses et graves questions. La section centrale de la Chambre des Représentants, qui a longuement examiné ces questions et qui, par l'organe de son rapporteur, M. Van Iseghem, a présenté un travail très-intéressant sur les avantages et les désavantages qu'elles offrent pour le commerce et l'industrie, a conclu à un ajournement.

L'ajournement laisse, à la vérité, sans solution, des questions qui sont d'un haut intérêt, mais il permettra au Gouvernement de les faire étudier encore et de négocier avec les États avec lesquels nous n'avons pas de traités de commerce et de navigation pour leur accorder, moyennant une juste compensation, les faveurs que nous accordons aux nations avec lesquelles nos relations commerciales ont été déterminées par des traités.

Une autre question, qui a soulevé de vifs débats, est celle qui est relative à la relâche à Cowes.

L'art. 3 de l'arrêté royal du 2 février dernier porte : que les navires venant des pays transatlantiques pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le Gou-

vernement, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement ou

de déchargement.

L'interdiction de faire aucune opération de commerce dans les ports d'escale, doit-elle s'étendre à la vente des cargaisons sous voile, ou l'interdiction s'applique-t-elle aux opérations de chargement et de déchargement? C'est de cette dernière manière que le comprennent les chambres de commerce d'Anvers et de Gand, qui, toutes deux, se sont adressées à la Chambre des Représentants pour réclamer la faveur de la vente sous voile.

M. le Ministre des Finances, au nom du Gouvernement, a combattu ce système; mais la Chambre des Représentants, en adoptant la prorogation de la loi du 31 janvier 1852 jusqu'au 31 mars 1853, a stipulé, art. 2, que par modification à l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844 et jusqu'au 31 mars 1853. le Gouvernement peut supprimer l'interdiction de vendre la cargaison et

d'en décharger une partie dans un port intermédiaire.

La faculté accordée au Gouvernement lui permettra de faire l'expérience des deux systèmes, et Votre Commission des Finances, a qui le temps a manqué pour en faire une étude approfondie et pour se prononcer d'une manière catégorique sur celui de ces systèmes qu'il convient de suivre, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement le Projet de Loi qui vous est soumis et tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 1<sup>er</sup> de ce mois.

Un membre a voté contre la loi.

Le Président, ZOUDE.

Le Rapporteur, E. GRENIER.